

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

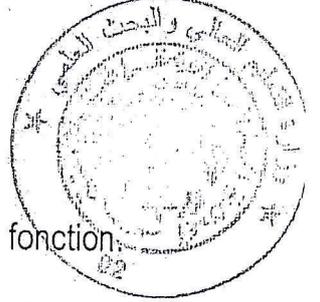
وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

الأمين العام

الجزائر في 3.0.DEC.2014.....

رقم 1598/أ.ع/2014

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements universitaires



Objet : a/s critères de classement des enseignants postulants aux logements de fonction.

Réf. : circulaires n° 508/SG du 02 mai 2013 et n° 292/SG du 19 février 2014.

Suite aux multiples demandes d'éclaircissements relatives à l'application de certains critères et modalités de classement des enseignants postulants au logement de fonction, contenus dans mes circulaires sus-référencées, et après concertation avec les partenaires sociaux, je vous instruis de tenir compte des précisions suivantes lors des opérations de traitement et de classement des enseignants demandeurs de logements :

1. Critère d'éligibilité : le logement de fonction est destiné aux enseignants **non logés**. A ce titre, n'en peuvent être éligibles les enseignants ayant **bénéficié** d'une aide de l'Etat ou d'un logement, et ceux **possédant** des logements ou des lots de terrains à bâtir, en bien propre (achat par apport personnel, héritage,...) en toute propriété (*acte au nom du postulant ou de son conjoint*).

• S'agissant des modalités de contrôle :

a- Pour ce qui est de l'aide de l'Etat, l'enquête se fait au niveau du fichier national du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Ville,

b- Pour ce qui est des biens propres, l'enquête doit être menée auprès des directions des domaines des Wilayas suivantes :

- Wilaya lieu de travail actuel du postulant,
- Wilaya de naissance du postulant et de son conjoint,
- Wilayas où le postulant avait déjà exercé auparavant.

Néanmoins, le contrôle, à ce sujet, ne doit pas suspendre la procédure d'attribution des logements qui peut continuer au-delà du moment d'affectation, à condition que le postulant produise une déclaration sur l'honneur, précisant qu'il ne possède pas de bien immobilier en son nom ou en nom de son conjoint.

RSICU
14/12/30

• Etant donné que ces logements de fonction sont **inaccessibles**, les enseignants attributaires pourront souscrire à toute formule de logement offerte par l'Etat (location-vente, promotionnel public, ou autres) à condition de libérer le logement de fonction et d'en restituer les clés à son établissement employeur qui lui délivrera un quitus de libération des lieux, ce quitus sera remis au nouveau bailleur à la diligence de l'attributaire avant la remise des clés du nouveau logement (cf. *article 32 du décret exécutif N° 08-142 du 11 mai 2008, fixant les règles d'attribution du logement public locatif*).

• La liste définitive (après recours et contrôles) des bénéficiaires de logements de fonction doit être transmise à mes services concernés afin de la faire porter sur le fichier national du logement (avec la mention logement de fonction).

2. Critère d'ancienneté :

Quatre (04) points sont accordés pour chaque année d'exercice dans le secteur de l'enseignement supérieur en qualité d'enseignant universitaire uniquement (à valider par arrêté visé par un organe de contrôle).

Pour ce qui est des autres catégories, il est accordé :

- a. un (01) point par an dans la limite de 10 ans, aux postulants ayant exercé en qualité d'ATS dans le secteur ou en qualité de formateur hors secteur (validée par arrêté visé);
- b. un (01) point par an dans la limite de 05 ans, pour toute autre ancienneté dans un organisme public hors secteur. ✓

✓ 3. Critère de la situation familiale : le postulant divorcé(e) ou veuf(ve) ayant la charge des enfants est noté au même titre que le postulant marié, soit quatre (04) points. ✓

✓ 4. En cas d'égalité entre deux postulants ou plus, la note afférente à la situation familiale est prépondérante ; sinon, les deux critères suivants sont prépondérants par ordre de priorité : "ancienneté" et "grade".

5. L'enseignant postulant au logement de fonction est tenu de signer une déclaration sur l'honneur (modèle ci-joint).

Enfin, je vous demande de procéder, une fois le classement établi et les recours épuisés, à la pré-affectation des logements dont le taux d'avancement dépasse 40% et à l'affectation des logements achevés, et de m'en faire part au plus tard le 31 janvier 2015.

J'attache une importance particulière au strict respect de la présente circulaire.

الإمام العالبي والبحث العلمي
الإمام العالبي
الإمام العالبي

